

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (8<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pecquerel.)

Audiences des 24 avril et 21 mai.

CONTREFAÇON MUSICALE. — OEUVRES D'HAYDN. — SONATE COMPOSÉE POUR LE GÉNÉRAL MOREAU.

En 1803, M<sup>me</sup> Moreau, femme du célèbre général, pria le prince Estherazy de commander à Haydn, son maître de chapel e, une sonate pour elle. L'épouse du vainqueur de Hohenlinden reçut du célèbre compositeur la sonate qu'elle demandait, et avec elle une lettre ainsi conçue :

« Madame,  
M. le prince Estherazy m'a fait l'honneur de me dire que vous desiriez avoir une sonate de ma composition. Il ne fallait pas moins que mon extrême envie de vous plaire pour me déterminer à m'occuper de ce travail. Mon âge et mes maladies me défendent toute application depuis deux ans, et je crains bien que vous ne vous en aperceviez. Mais l'indulgence fut toujours l'apanage des grâces et des talents : il m'est donc permis de compter sur la vôtre. Mes médecins me font espérer un adoucissement à mes maux. Je n'y aspire, Madame, que pour réparer la faiblesse de mon ouvrage, en vous faisant hommage d'une nouvelle composition. Je voudrais que celle-ci fût digne de vous et de M. le général Moreau. Je tremble qu'il ne me juge avec rigueur, et qu'il ne se souvienne que c'était au seul Timothée qu'il appartenait de chanter pour Alexandre.  
J'ai l'honneur d'être, etc.

Joseph HAYDN.

Jusqu'en 1821, la maréchale Moreau conserva cette lettre et la sonate, devenues l'une et l'autre plus précieuses par la mort de l'auteur. A cette époque, elle livra ces pièces posthumes à Nadermann, qui publia l'œuvre musicale en y joignant un *fac-simile* de la lettre. Le dépôt fut effectué à la direction de la librairie le 1<sup>er</sup> février 1821, et, dès ce moment, dans le commerce de musique, la maison Nadermann a été réputée propriétaire de cet ouvrage.

En 1836, M. Nadermann a vendu à M. Gerdès l'œuvre posthume de Haydn ; il lui en a livré les planches, et dès lors M. Gerdès, à son tour, a été, dans le commerce de musique, propriétaire exclusif de la sonate. M<sup>me</sup> veuve Launer elle-même le reconnut en s'adressant à lui pour obtenir le droit d'insérer ce morceau dans la collection complète des œuvres de Haydn. M. Gerdès se montra trop modéré sur les conditions, et cela décida M<sup>me</sup> Launer à se passer de l'autorisation du propriétaire. M. Gerdès, après de vaines réclamations contre l'indécatesse de ce procédé, a fait pratiquer une saisie.

« En droit, dit M<sup>e</sup> Blanchet, avocat de M. Gerdès, l'action de mon client est fondée sur le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII qui attribue au publicateur d'une œuvre posthume, à ses représentants ou ayans-cause les mêmes droits que la loi du 24 juillet 1795 accorde aux auteurs.

« Aux termes des articles 4 et 5 de ce décret le plaignant a droit à une indemnité égale au prix de 5,000 exemplaires de l'ouvrage contrefait. La sonate étant cotée 6 francs, ce serait 48,000 francs que M. Gerdès pourrait réclamer, mais il réduit sa demande à 1,800 francs, prix réel du dommage causé.

Ici l'avocat explique le système commercial des marchands de musique qui dépendent cinq centimes pour la gravure et l'impression d'une page de musique, et en cotent le prix de vente à 1 franc, sauf à faire une remise de 50 pour cent aux marchands et aux particuliers qui connaissent cet usage. Cette exagération de prix est nécessairement adoptée par tous les marchands pour leur commerce d'échange, c'est ce qu'ils appellent *harmonisation*. Mais ce système d'harmonisation a pour effet de décourager la masse des amateurs et de réserver aux privilégiés de la fortune l'exercice dispendieux de l'art musical.

« Ce n'est pas par pure philanthropie que M. Gerdès a voulu réformer cet abus, car il a besoin des bénéfices du travail ; mais ce qu'il obtint à bon marché, il ne veut pas le vendre à un prix exorbitant. Il donne sa musique à cinq centimes la page ; les marchands de la capitale ne payaient que 5 fr. à Haydn la propriété de ses admirables symphonies qu'ils vendaient 12 fr. M. Gerdès a payé 12 fr. à Nadermann le reste d'édition de la sonate qu'il avait obtenue gratuitement et qu'il vendait 6 fr. l'exemplaire. M. Gerdès, son cessionnaire, en a réduit le prix à 50 cent, et cette réduction est la cause de l'indignation de M<sup>me</sup> Launer.

« Pour se défendre d'une accusation de contrefaçon, M<sup>me</sup> Launer commença par accuser de fraude Haydn lui-même, dont l'Allemagne et l'Europe entière connaissent le désintéressement et respectent le caractère patriarcal. Selon elle, il a surpris la munificence de la maréchale Moreau en lui donnant comme une œuvre nouvelle une sonate déjà publiée et dédiée à une demoiselle Curtzbut, et l'on produit des exemplaires de cette sonate qui sont évidemment des contrefaçons publiées, sans date certaine, sans l'autorisation de l'auteur et sans le privilège des états allemands ou la publication aurait été faite. De telles publications ne portent pas le cachet de l'auteur et ne peuvent balancer le droit transmis à la maréchale Moreau par la lettre de Haydn, et le privilège résultant pour un éditeur français de l'accomplissement des formalités légales qui confèrent la propriété littéraire ou musicale.

« On dit que M. Nadermann s'accuse lui-même, par un certificat, d'avoir vendu à M. Gerdès ce qui ne lui appartenait pas. La morale repousse un tel certificat, et les faits le démentent.

« On parle aussi d'une édition publiée par Pleyel ; mais c'est une contrefaçon exacte de l'édition de Nadermann. Elle porte la mention du dépôt, et pourtant elle n'a jamais été déposée. C'est un délit, une exception contre le droit de M. Gerdès.

M<sup>e</sup> Blanchet insiste sur la nécessité de protéger la propriété musicale contre les usurpations de la fraude et de la contrefaçon. Une application sévère des lois en vigueur pourrait seule, en attendant une législation plus complète, réparer l'insuffisance de la législation actuelle.

M<sup>e</sup> Nibelle, avocat de M<sup>me</sup> Launer, soutient que la sonate de Haydn n'est point une œuvre posthume ; qu'elle est tombée dans le domaine public avant la mort de Haydn, et même par son fait, puisqu'elle avait été publiée en Allemagne avec son assentiment ou du moins sans son opposition, longtemps avant l'édition Nadermann.  
Le préambule du décret de germinal an XIII prouve qu'on ne peut as-

similer à une œuvre posthume celle qui avant le décès de l'auteur aurait été publiée soit de son aveu, soit à son insu.

L'avocat produit plusieurs certificats émanés d'artistes distingués, et notamment de M. Baillet, pour prouver que la sonate de Haydn était connue et jouée en France avant 1821.

Il cite la contrefaçon de Pleyel et le silence de Nadermann comme la preuve de l'existence de la sonate dans le domaine public.  
Le Tribunal, après un long délibéré, adopte les motifs de cette défense par un jugement dont voici la substance :

« Attendu que la loi du 1<sup>er</sup> germinal an XIII sur la propriété des œuvres posthumes contenant une disposition exceptionnelle, l'application doit en être restreinte dans les limites tracées par la loi ;

« Attendu qu'il résulte du texte de cette loi et des motifs qui la précèdent qu'une œuvre littéraire ou musicale ne peut être considérée comme posthume, et que la propriété n'en doit être attribuée à l'éditeur qu'autant que cette œuvre n'aurait pas reçu de publicité du vivant de l'auteur ;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que, depuis l'hommage adressé par Haydn à la maréchale Moreau, et avant la publication faite par Nadermann, la sonate dont il s'agit avait été publiée à Leipzig et à Rome ; qu'elle avait même été insérée dans une collection des œuvres de Haydn dès 1799, quatre années avant la lettre de Haydn à la maréchale Moreau ;

« Attendu que la sonate dont il s'agit était connue en France, et qu'elle y avait été jouée sur des exemplaires gravés ; qu'il en est de même de l'accompagnement de violon, qui avait d'abord été gravé séparément, mais en même temps que la sonate elle-même ;

« Attendu que, depuis la publication faite en France par Nadermann, la sonate avec l'accompagnement a été publiée par Pleyel, sans réclamation de Nadermann ;

« Déclare nulle la saisie pratiquée à la requête de Gerdès, et le condamne aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Bulletin du 22 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Denis Peyramore, condamné à vingt ans de travaux forcés pour incendie, par arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne ; — 2<sup>o</sup> De Pierre Bouscier (Mayenne), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction ; — 3<sup>o</sup> De Jeanne Crotte (Mayenne), dix ans de travaux forcés, infanticide ; — 4<sup>o</sup> De Sébastien Humieau et René Angot (Mayenne), six ans et cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure ; — 5<sup>o</sup> De Nicolas Petit et Jeanne Martin (Meuse), six ans de réclusion et cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes en faveur de cette dernière ; — 6<sup>o</sup> D'André Girard (Meuse), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 7<sup>o</sup> De Pierre Legall (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol en réunion et avec violence, sur un chemin public ; — 8<sup>o</sup> De Jean Autissier père, Antoine Autissier et François Autissier fils (Allier), le premier condamné à cinq ans de réclusion, le deuxième à deux ans et le troisième à trois ans de prison, vol domestique ;

Sur le pourvoi de Nicolas-Brunel, en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable d'incendie d'édifices habités, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt pour violation de la loi du 15 mai 1836, en ce que la circonstance aggravante de maison habitée a été réunie au fait principal d'incendie, tandis qu'elle devait faire l'objet d'une question distincte et séparée et être résolue par le jury par un vote distinct et séparé.

Le sieur Nestor Urbain, associé responsable et seul gérant de la société en commandite dite Banque philanthropique, ayant M<sup>e</sup> Labot pour avocat, s'était pourvu contre deux jugements du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date des 24 février et 10 mars derniers, qui le condamnent à six mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, comme convaincu de détournement de fonds qu'il aurait commis au préjudice de la société dont il était gérant ; mais il a été déclaré non-recevable dans son pourvoi et condamné à l'amende, attendu que cette voie n'est ouverte que contre les jugements en dernier ressort, et que ceux rendus contre le sieur Urbain étaient sujets à l'appel et devaient être attaqués devant les juges spécialement établis pour connaître des appels.

A la même audience, la Cour a eu à statuer sur la question de savoir si en toute matière correctionnelle le ministère public doit, à peine de nullité, donner ses conclusions ; encore bien que le jugement n'ait été frappé d'appel que par la partie civile ?

Cette question fort délicate a été jugée affirmativement par la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Morin contre M<sup>e</sup> Ledru-Rollin. L'arrêt est fondé sur ce motif que le juge d'appel, malgré l'acquiescement du ministère public au jugement qui a acquitté le prévenu, n'est compétent qu'à la charge de reconnaître un délit et de qualifier le fait ; d'où il suit que la juridiction est toujours correctionnelle, et conséquemment soumise aux formes prescrites par les articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle.

Par ces motifs, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, appels correctionnels (affaire Villette contre Bazaud et autres).

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 22 mai.

ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Ferdinand Labarre-Prévoit, âgé de trente-trois ans, soldat au 57<sup>e</sup> de ligne, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de la fille Marie-Rose Prétel, sa maîtresse.  
Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 11 janvier dernier, vers cinq heures du soir, un homme se jeta dans la rue Saint-Antoine par une fenêtre du premier étage de la maison garnie n<sup>o</sup> 61. Il n'avait pour tous vêtements que deux chemises et un caleçon. Quelques personnes s'empressèrent de le relever et de le transporter dans une pharmacie voisine. Il était blessé au ventre et perdait beaucoup de sang. « Mes blessures sont mortelles, dit-il pendant qu'on lui faisait respirer quelque odeur, je n'ai pas plus de deux heures à vivre. » Puis il retombe dans son état d'immobilité.

On court à la chambre d'où il venait de se précipiter. La porte était fermée ; il fallut l'ouvrir avec une double clé. On trouva étendue sur le carreau une femme habillée, couverte de sang et qui gémissait sans ar-

ticular une seule parole ; sur une chaise, près de la fenêtre, un couteau poignard dont la lame était teinte de sang fraîchement répandu ; sur la cheminée deux pistolets chargés et armés, mais l'un et l'autre dépourvus de capsules, une bourse vide et une capsule de pistolet ; sur la table de nuit un moule à balles, une poire à poudre contenant de la poudre, et dans un tiroir de cette table trois petites balles du calibre des pistolets. Les vêtements de l'homme étaient épars çà et là. Dans l'une des poches du gilet il y avait 10 centimes. On ne trouva pas d'autre monnaie dans la chambre.

Le commissaire de police, informé de cet événement, se rendit sur les lieux assisté de trois médecins ; l'homme et la femme lui parurent, ainqu'à ces derniers, avoir bu avec excès des liqueurs fortes ; la femme, placée sur un lit, était sans connaissance et incapable de dire un mot ; elle avait à la partie latérale et supérieure gauche du crâne une petite blessure récente, d'où sortait un peu de sang ; mise à découvert, cette blessure, suivant les trois médecins, offrait les caractères d'une plaie contuse produite par la chute que la femme avait faite du lit, ou par le choc d'un cops contondant pendant les mouvements désordonnés auxquels elle se livrait en tous sens. Au dire des médecins, l'état maladif de cette femme était uniquement le résultat d'une ivresse complète, et son rétablissement ne pouvait manquer d'être prochain, mais il en devait être tout autrement. L'homme avait sur la partie antérieure de l'abdomen deux blessures récentes et parallèles séparées l'une de l'autre par un petit intervalle, toutes deux pénétrantes, et par conséquent d'une nature très grave. L'aspect et la profondeur de ces plaies ne permettaient pas de douter qu'elles n'eussent été produites par deux coups d'un instrument aigu et tranchant. D'ailleurs le blessé avait dit à l'un des médecins qui le pansait : « Vous perdez votre temps, M. le docteur, je m'en suis donné quatre pouces dans le ventre. »

L'homme et la femme furent transportés le soir même à l'Hôtel-Dieu ; cette dernière mourut le lendemain 12 janvier à onze heures du matin. Quelques heures avant cette mort, l'homme interrogé par le commissaire de police répondit qu'il se nommait Prévot Labarre, qu'il était soldat au 57<sup>e</sup> régiment de ligne en garnison à Versailles, que la femme trouvée blessée dans la chambre du garni, rue Saint-Antoine, s'appelait Marie-Rose Prétel, qu'il l'avait connue à Versailles dans une maison publique, qu'il l'en avait retirée tout récemment, qu'ils étaient venus ensuite à Paris, qu'ils avaient passé deux jours et deux nuits dans le garni de la rue Saint-Antoine ; que cette fille attristée de son projet d'entrer dans les chasseurs d'Afrique, projet dont l'accomplissement devait entraîner leur séparation, avait manifesté l'intention de se donner la mort avec un couteau, mais qu'alors il lui avait tiré un coup de pistolet à la tête et à bout portant, qu'elle était tombée à terre, qu'il avait voulu à son tour se suicider avec un autre pistolet, que le coup n'étant pas parti, il s'était deux fois plongé le couteau dans le ventre, et puis jeté par la fenêtre, qu'enfin il regrettait de n'avoir pas réussi à se tuer.

Les médecins commis pour procéder à l'autopsie, déclarèrent que la fille Prétel avait succombé aux suites d'une lésion cérébrale produite par la plaie d'arme à feu ; que le coup de feu avait été dirigé de haut en bas, d'avant en arrière et de gauche à droite, et que les contusions pouvaient être le résultat de coups, de chutes ou de pressions diverses d'une date récente, mais impossible à déterminer d'une manière précise. Y avait-il eu querelle, voies de fait quelconques entre cette fille et Prévot Labarre ? Les contusions et les excoriations constatées porteraient à le supposer ; mais aucun témoignage ne vint confirmer cette supposition.

Arrivés le samedi soir, 9 janvier, dans le garni, ils y avaient occupé la même chambre, il s'y étaient fait servir leur repas jusqu'au lundi dans l'après-midi. Peu d'instants avant la catastrophe, ils avaient demandé et on leur avait apporté un carafon d'eau-de-vie. Tousjours ils avaient paru gais et en bonne intelligence, mais vers cinq heures du soir, comme on avait besoin d'une table qui était dans leur chambre, on se présenta pour la prendre, la porte fut soulevée fermée à clé ; on frappa, point de réponse : ce fut seulement alors que Prévot Labarre se jeta par la fenêtre dans la rue. On ne connaît donc les circonstances du crime que par la déclaration que l'accusé en a faite à trois différentes reprises.

Voici en effet comment il s'exprimait devant le magistrat instructeur : « Nous étions couchés, la fille Rose s'est levée parce qu'elle avait des pensées tristes. Elle disait que je voulais la quitter, et qu'elle voudrait bien partir avec moi. Je lui ai répondu que non, que nous nous étions juré amitié jusqu'à la mort, et que si elle partait je partirais aussi. J'ai vu qu'elle cherchait à prendre mon couteau pour s'en frapper. Je lui ai dit : « Tu vas te faire une blessure, et l'on dira que c'est moi qui t'ai faite ; allons, viens te coucher. » Elle était assise sur une chaise et refusait. J'ai pris un de mes pistolets, et lui en ai tiré un coup à bout portant. J'ai voulu décharger sur moi l'autre pistolet, mais il n'est pas parti. J'ai rechargé celui que je venais de tirer ; je n'avais plus de capsules, je me suis alors enfoncé mon couteau dans le ventre en l'appuyant par terre et me jetant dessus, je suis tombé à côté de la fille Rose. Je suis resté quelques instants sans connaissance ; quand je suis revenu à moi, la fille Rose tenait ma main qu'elle pressait sur son cœur. Je me suis donné un second coup de couteau. Quand j'ai vu qu'il n'avait pas plus fait que le premier, j'ai craint de souffrir trop longtemps, je me suis traîné jusqu'à la fenêtre, et je me suis jeté dans la rue ; j'étais convaincu qu'elle voulait se donner la mort, et j'ai voulu lui éviter des souffrances ; puisqu'elle mourait pour moi, je voulais mourir pour elle. »

Rose Prétel était âgée de dix-neuf ans ; elle avait quitté sa mère, qui demeurait dans le département de la Haute-Saône. Arrivée à Paris, son inconduite la fit chasser de chez un sieur Auren ; elle se rendit à Versailles, où elle fut reçue dans une maison publique. C'est là que Prévot en fit la connaissance. La fille Rose étant tombée malade fut conduite à l'hôpital ; Prévot trouva moyen de communiquer avec elle, en se disant son frère ; il se présenta même au médecin pour le prier de faire sortir Rose Prétel. Le 7 janvier, après avoir obtenu la promesse qu'elle quitterait l'hôpital le lendemain, et après lui avoir donné rendez-vous à Paris au café du débarcadère du ciemien de fer, Prévot-Labarre était venu acheter rue Neuve-des-Petits-Champs deux pistolets, un moule à balles, dix chevrotines, une douzaine de capsules, une poire à poudre et une tabatière à musique.

Le samedi 9, entre trois et quatre heures du soir, Rose Prétel arriva de Versailles par le chemin de fer ; Prévot l'attendait à la barrière du Maine. Ils montèrent ensemble dans un fiacre et allèrent à un café du Palais-Royal, puis au garni des époux Goret, rue Saint-Antoine, 61, d'où ils ne sortirent ni le dimanche ni le lundi.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.  
D. Vous avez été militaire ? — R. Oui, Monsieur, j'ai huit ans de service dans l'armée et quinze mois dans le corps de la douane.  
D. Que faisiez-vous en 1840 ? — J'ai quitté Marseille à la fin de 1839 pour aller dans mon pays ; n'y ayant pas trouvé d'ouvrage j'ai été à Amiens où j'ai travaillé cinq mois jusqu'au mois de juin. Alors je suis venu à Paris ; j'ai présenté une pétition pour être reçu

dans la garde municipale. Plus tard j'ai changé d'avis et je suis retourné dans mon pays où j'ai fait mon remplacement.

D. Vous avez reçu 1,800 francs pour prix du remplacement ? — R. Oui.

D. Il paraît que vous avez dissipé cette somme ? — R. J'en ai perdu une partie avec mon portefeuille.

D. Combien avez-vous perdu ? — R. 500 francs, un billet.

D. Voilà la première fois que vous parlez de cette somme. Quand vous avez été arrêté le 11 janvier, vous n'aviez pas d'argent sur vous. Dans l'instruction vous vous êtes plaint d'un vol de 20 francs ; vous eussiez parlé du billet de 500 francs. — R. Je ne dis pas qu'on me l'a volé, je dis que je l'ai perdu.

Un juré : Qu'a fait l'accusé du surplus des 1800 francs. — R. J'en ai dépensé un peu à droite et à gauche, et puis j'ai acheté des vêtements.

D. C'est à Versailles que vous avez fait la connaissance de cette fille. A l'hospice, vous avez eu avec elle des relations par lettres ? — R. Oui, monsieur.

D. Ne témoignait-elle pas de l'ennui de rester à l'hospice ? — R. Oui.

D. Vous avez eu la pensée de l'en faire sortir ? — R. Non.

D. Bien des faits le donnent cependant à penser. — R. A l'époque de mon départ pour l'Afrique...

D. Votre départ pour l'Afrique ? mais rien jusqu'à présent ne constate que vous ayez dû aller en Afrique. — R. J'ai adressé une lettre à cet effet au ministère de la guerre. On m'a donné avis de me présenter au ministère, j'y allai le 5 janvier. C'est alors que j'écrivis à la fille Prétel que si elle ne sortait pas elle ne pourrait pas me voir, puisque j'étais sur le point de partir pour l'Afrique. Mes camarades ont vu cette lettre. Alors la fille Prétel m'a répondu que si le bien-aimé de son cœur se séparait d'elle elle s'otérait la vie.

D. Le témoin Aufren a dit qu'il n'avait jamais rien vu de pareil dans les lettres que vous lui avez communiquées ; seulement la lettre à laquelle vous faites allusion était triste, on y voyait que la fille Prétel avait pour vous des sentiments d'affection ; mais pas un mot n'indique le suicide. — R. Peut-être Aufren aura-t-il cru bien dire pour moi en ne parlant pas du suicide... et puis il a peut-être bien ses raisons pour mal parler.

D. L'accusé entre dans de longs détails sur les discussions qui se seraient élevées entre Aufren et lui, au sujet d'une paire de bottes et d'une pièce de 5 francs.

D. Cela n'a aucun intérêt. Dans les premiers jours de janvier vous vous êtes présenté à l'hospice de Versailles comme frère de la fille Prétel. Vous avez demandé qu'on la laissât sortir ? — R. C'est d'après les instructions de la fille Prétel que j'ai pris ce moyen.

D. Le 7 janvier, ne vous êtes-vous pas présenté chez un petit restaurateur de la barrière du Maine, et n'avez-vous pas dit qu'il viendrait une fille qui demanderait un officier des chasseurs d'Afrique, et qu'il faudrait lui dire que cet officier viendrait le lendemain ? — R. J'ai parlé d'un sous-officier et non d'un officier.

D. C'est le 8 que la fille Prétel est sortie de l'hospice. Le 9 elle est allée à la barrière du Maine où elle vous a trouvée. N'êtes-vous pas venu ensemble dîner au Palais-Royal ? — R. Non ; nous n'avons pris qu'une demi-tasse et de là nous avons été au faubourg Saint-Antoine.

D. Vous avez passé la nuit du samedi au dimanche, la journée du dimanche, et c'est le lundi que sont arrivés les événements qui donnent lieu à l'accusation. Etes-vous sorti dans la journée du dimanche ? — R. Je suis sorti le dimanche, mais pas le samedi.

D. Vous avez écrit trois lettres ? — R. Oui ; toutes trois ont été mises à la poste.

D. Deux de ces lettres paraissent ne pas être arrivées à leur destination. La troisième était adressée à votre camarade Aupère ; il a déclaré que vous lui demandiez d'aller chercher des effets à vous et à la fille Prétel et de les porter à Versailles. — R. C'est la fille Prétel qui a écrit cette lettre et moi qui l'ai dictée.

D. Que s'est-il passé entre vous ? — R. Je lui ai proposé d'aller voir son frère aîné dans le faubourg Saint-Antoine. Elle a refusé. Elle dit qu'elle partirait sans voir son frère. Je lui dis alors : « Mais quelles nouvelles veux-tu donner à ta famille ; si je t'y laisse, c'est pour, en revenant d'Afrique, t'épouser en repassant. » Alors peut-être elle a pensé à mal ; elle a cru que je l'abandonnais au lieu de l'emmener en Afrique. Elle est devenue triste, et n'a pas voulu se coucher. Moi j'étais couché, je me suis endormi. Un peu après, m'étant éveillé, j'ai écarté les rideaux ; j'ai vu la fille Prétel avec un couteau à la main ; je me suis jeté au bas du lit pour l'empêcher de se faire du mal. « Ne fais donc pas de bêtises comme ça, lui dis-je, on dirait que c'est moi. »

Y'ai repris mon couteau, et je l'ai pacé sous le traversin. La fille Prétel est venue bientôt se coucher ; profitant de ce que je m'endormais, elle a voulu reprendre le couteau. Je l'ai surprise à temps et je le lui ai arraché de nouveau des mains. Après je me suis endormi. Je ne croyais pas qu'elle penserait aux pistolets qui étaient dans le tiroir de la table. Je me suis senti réveillé par un petit coup donné sur le pied ; c'était la fille Prétel. Elle m'a jeté un pistolet en me disant : « Voilà le tien et voilà le mien. » Je me suis jeté au bas du lit, mais avant que j'aie pu arriver jusqu'à elle, elle était tombée.

M. le président : Vous n'avez jamais dit de pareilles choses dans l'instruction.

L'accusé : C'est la vérité que je viens de vous dire. Je vous jure ma parole d'honneur que c'est la fille Prétel qui s'est suicidée. Je n'ai pas dit cela dans l'instruction, cela est vrai ; mais c'était pour sauver la mémoire de la fille Prétel et pour ne pas blasphémer l'honneur de sa famille, et puis d'ailleurs je me croyais mortel.

M. le président : Persistez-vous dans le nouveau système de défense que vous apportez aujourd'hui à l'audience pour la première fois ? — R. Oui.

D. Vous dites que c'est pour sauver l'honneur de la fille Prétel que vous avez dissimulé la vérité ; mais vous savez bien que, sur ce point, elle n'avait rien à perdre. (L'accusé ne fait aucune réponse.) Vous dites encore que vous n'avez parlé comme vous l'avez fait que parce que vous vous croyiez frappé à mort ; mais vos paroles, vous les avez répétées plusieurs fois après guérison complète. (L'accusé garde encore le silence.)

M. le président donne lecture à MM. les jurés des interrogatoires subis par l'accusé dans le cours de l'instruction. Il résulte de cette lecture que l'accusé a avoué avoir tiré lui-même un coup de pistolet sur la fille Prétel dans l'intention de lui donner la mort et de se suicider ensuite.

M. le président, à l'accusé : Il est de mon devoir de vous renouveler la question que je vous ai déjà faite. A quel système de défense vous arrêtez-vous ?

L'accusé : Je l'ai dit, M. le président, je ne voulais pas blas-

phémer l'honneur de sa famille. C'était pour moi une question d'honneur.

M. le président : pas de protestations inutiles, répondez oui ou non ; persistez-vous dans le système de défense que vous venez d'exposer ici pour la première fois !

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le président : Prenez garde, vous cédez à de mauvais conseils et vous n'avez pas consulté l'honorable défenseur qui vous assiste. Il est encore temps pour vous de ne pas entrer dans une voie fâcheuse.

L'accusé : Personne ne m'a donné de conseil.

M. le président : Quel jour aviez-vous acheté les pistolets et les chevrotines ? — R. Le 7 janvier.

D. Dans quelle intention aviez-vous fait cette acquisition ? — R. Pour ma sûreté ; j'étais sur le point de partir pour l'Afrique.

D. Que s'est-il passé après le coup de pistolet dont la fille Prétel a été atteinte ? — R. J'ai tiré le second coup de pistolet sur moi, mais le coup a manqué. Alors je me suis couché sur le carreau en appuyant de tout le poids de mon corps sur la lame du couteau. En ce moment j'ai senti la main de la fille Prétel qui me pressait comme pour me dire sa satisfaction de mourir... Je me suis relevé, j'ai essayé de nouveau de me tirer le coup de pistolet et de me tuer avec le couteau, mais je n'ai pu y parvenir ; j'ai ouvert la fenêtre, et je me suis précipité dans la rue.

Après cet interrogatoire, on passe à l'audition des témoins. Tous ne déposent que sur des faits accessoires. Tout l'intérêt du débat se concentre sur ce qui s'est passé le 11 janvier entre Labarre et la fille Prétel, dans le garni du faubourg Saint-Antoine.

M. Maisonneuve, chirurgien de l'Hôtel-Dieu : J'ai été commis par M. le juge d'instruction pour faire l'autopsie du cadavre de la fille Prétel, pour constater la cause de sa mort. A la partie latérale et moyenne du crâne existait une plaie très petite, produite par l'explosion d'une arme à feu ; la balle avait traversé le pariétal gauche, elle avait traversé le cerveau ; enfin le projectile s'était arrêté sur la face extérieure du crâne.

J'ai reconnu que la mort avait été nécessairement causée par la blessure que je viens de décrire ; je me suis même étonné que la mort n'ait pas été instantanée, tant les blessures étaient graves et profondes.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation.

M. Blot-Lequesne, rejetant le système produit par l'accusé à l'audience, soutient qu'il a dit la vérité dans l'instruction ; que tous les faits tels qu'ils résultent de l'instruction constituent non un assassinat mais un suicide à deux qui ne saurait donner lieu à l'application d'aucune peine.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé coupable d'homicide volontaire commis sans préméditation. Labarre est condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALOGNES.

LES SORCIERS DE BRUX.

Si l'on en croit les aveux du fameux sorcier Trois-Echelles, il y avait, sous le règne de Charles IX, trois cent mille sorciers en France, dont plus de trente mille dans la seule ville de Paris. Sous celui de Henri III, on n'en comptait plus que cent mille. Certains gens voyant double, pour ne pas dire centuple, comme un certain docteur Filsac en 1609, prétendirent cependant les compter par millions. D'autres ne voyant rien du tout, ont soutenu que depuis notre ère nouvelle la sorcellerie a disparu du sol français, et n'aura bientôt plus d'asile dans les contrées même du crétinisme. Erreur de deux parts. Les premiers étaient des sots ; les seconds ont trop bien auguré de l'esprit humain. La croyance à des pouvoirs surnaturels n'est pas encore déracinée chez la génération actuelle. Impuissante contre elle est la raison ; et c'est à peine si le ridicule parvient à l'ébranler un instant.

Il n'y a pas deux siècles lorsque devant de terribles dandins comme le gascon Pierre de Lancre, ou le franc-comtois Boguet, s'agitaient ces accusations de magie, dont la moindre emportait la mort exquise, la foule était là, haletante, attentive, inquiète, agitée d'émotions profondes. Aujourd'hui, devant notre juge moderne, dont le front se déride à l'occasion, la même foule se presse et s'étouffe. Mais ce n'est plus d'horreur que tout son corps frémit. La face s'épanouit, le rire éclate. Jamais acteur n'a eu le succès des nombreux personnages qui jouent un rôle passif dans le procès des sorciers de Brix.

Les prévenus, au nombre de sept, se trouvent rangés dans l'ordre suivant : Anne-Marie Dupont, femme de Jacques Leblond, dit le Marquis, âgée de soixante-quinze ans (figure d'Atropos ou d'une sorcière de Macbeth) ; Jacques Leblond, son mari, âgé de soixante-onze ans (tête ronde sans expression bien caractérisée) ; Charles Lemonnier, maçon, âgé de vingt-six ans, né à Montebourg (l'œil petit, la malice sur les lèvres) ; Pierre-Aimable Drouet, maçon, âgé de quarante-quatre ans, né à Allaine (face décharnée, poil roux) ; Thérèse-Bonne-Adélaïde Leblond, dite la Marquise, femme Valognes, âgée de quarante-huit ans (teint fiévreux ou animé par la colère) ; Jeanne-Marie-Françoise Leblond, sa sœur, également surnommée la Marquise, âgée de trente-quatre ans, femme de Pierre Lemonnier (œil noir chatoyant) ; et Pierre Lemonnier, mari de la précédente, équarisseur, âgé de 33 ans, né à Amfreville, tous demeurant à Brix.

Les divers délits d'escroquerie à l'aide de manœuvres frauduleuses qui leur sont imputés, sont exposés dans l'ordre suivant : les témoins, dont bon nombre figurent parmi les dupes qu'ils ont fait s, comparassent successivement et reçoivent une ovation particulière à chaque aveu de leur crédulité.

Les époux Halley, dit Morbois, et leur frère et beau-frère Jacques Legouche, des Moitiers-en-Bauptois se croyaient ensorcelés, et même encore ils ne savent trop aujourd'hui s'ils ne l'ont pas été. Les remèdes de la faculté étaient demeurés impuissants. Que faire dans cette occurrence, dont pas un livre de médecine ne parlait ? S'adresser aux gens qui ont des livres de magie ; c'est ce qu'ils firent. Or, il n'était bruit à dix lieues à la ronde que des Marquis de Brix. On alla donc les supplier d'user de leur pouvoir en faveur de braves gens dont la maison, remplie de myriades de sorciers, n'était plus habitable. Le vieux Marquis se met aussitôt en route avec sa fille Thérèse, et commande des tisanes. Mais il en faut bientôt d'autres plus actives, et la société commanditaire, composée de ses deux filles et des frères Lemonnier, qui se sont entremis dans la guérison, apportent des bouteilles tellement puissantes que toute la famille les a vues danser dans le panier qui les contenait.

Il faut en effet de bien grands remèdes pour lever le sort que le curé, le vicaire et le bedeau de la paroisse ont jeté sur eux, au dire des Marquis. Il faut en outre du temps et de l'argent. Deux ans se passent en opérations, et avec le temps s'écoule l'argent. Mais enfin une si longue attente, de si nombreux sacrifices auront un terme, et ce terme c'est la nuit de Pâques-Fleuries, dans laquelle le grand maître sorcier viendra débarrasser les époux Halley des maléfices qu'ils endurent. Ce qui avait été promis arrive ; non pas précisément la guérison, mais l'arrivée du cabriolet de plusieurs membres de la compagnie de Brix. Que s'est-il passé dans la maison ? c'est ce que des voisins assignés ne peuvent nous

dire, parce qu'ils n'ont osé ni regarder ni entendre. Un seul rapporte lorsque le lendemain le cabriolet est reparti, avoir ouï une voix crier : « Il faut qu'ils soient plus bêtes que le cheval qui nous traîne ! »

D'autres racontent la ruine de cette maison qui date des fréquents voyages de la compagnie. Les Halley et les Lagouche étaient dans une parfaite aisance avant qu'il fut question de les désensorceler. Leurs meubles, leurs bestiaux, leur jardin, leur peu de terre, ils ont tout vendu leurs hardes, parce qu'elles étaient ensorcelées comme leur personne ; ils les ont données ; ils ont enfin arraché jusqu'à leur plan de pommiers pour en faire un peu d'argent et rassasier l'hydre insatiable qui les dévorait. 2,000 francs, tel est peut-être le chiffre des sommes que l'accusation reproche aux prévenus d'avoir escroquées à ces pauvres gens.

Pendant ceux-ci avouent à peine 250 francs qu'ils auraient pu remettre pour prix de médicaments qui les ont, disent-ils, radicalement guéris. Ils ne confessent aucuns détails, n'accusent personne. Ils rendent grâce au contraire du bien qu'on leur a fait. Les malheureux tremblent encore en présence de ceux qu'ils ont appelés auprès d'eux et dont le regard semble toujours les fasciner !

Un nommé Henri Lejeuz, de Flottemanville-Hague (arrondissement de Cherbourg), vient ensuite raconter avec la même bonne foi et le même air de simplicité, les tours subtils de magie dont il a été victime. Chevaux et porcs, chez lui tout mourait, ce n'était point naturel ; mais aux grands maux les grands remèdes. Il se mit donc en recherche de les trouver. Un jour donc, dit-il, que j'étais à l'assemblée de Vasteville, je trouvai un homme qui me dit que je ferais bien d'aller à Brix, chez un nommé le Marquis. J'y allai ; on qu'on me dit que j'étais un pauvre diable, et qu'il eut lu deux pages dans un livre que lui eus dit mon nom ; chercher dans l'armoire, il me répondit : « Ce sont des jaloux ; mais j'ai vais vous butter ça ; baillez-moi 5 francs 50 c. pour deux bouteilles de drogues, et je ferai mourir le malfaiteur. — Nenni, que je lui dis, j'en demande pas tant ; domptez-le seulement de façon qu'il ne me fasse plus de mal, c'en est assez. » Quinze jours après, j'y retournai, et j'apportai vingt-cinq kilogrammes de farine, deux pièces de 5 francs, et environ deux kilogrammes de filasse que sa bonne femme m'avait demandés. Il n'y a point d'amendement chez mes avers, et je le lui dis, en le priant, de travailler comme il faut l'homme qui m'en voulait. Enfin, après un autre voyage que je fis encore, il fut convenu que sa fille Thérèse viendrait à la maison. Elle y vint donc et fit sa magie avec une poule qu'on happa sans lui ôter une plume du corps. Sur le coup elle la signait, et quand elle eut ramassé son sang dans un petit pot avec le cœur, elle le fit porter à la porte de l'homme que nous soupçonnions. Pendant que le sang s'élevait, notre homme devait dessécher, à ce qu'elle disait. Après cela elle nous demanda vingt-cinq aiguilles neuves qu'elle mit dans une assiette et sur laquelle elle versa de l'eau.

Autant il y en aurait qui s'affourchieraient les uns sur les autres, autant il y aurait d'ennemis qui nous en voudraient. Il s'en trouva trois. Tout cela fait, elle emporta la poule et revint quelques jours après avec Jeanne, sa sœur. Mais il se trouva qu'il leur manqua quelque chose pour arriver à leur destination : c'était des drogues, qu'avec 25 fr. que je leur donnai et que j'empruntai en partie, elles allèrent quérir à Châteaubourg, et qu'elles devaient rapporter le soir, avec deux mouchoirs que ma femme leur prêta ; mais elles ne revinrent plus. Pour lors j'eus l'idée qu'elles n'étaient pas aussi savantes qu'on le disait. Pour m'en assurer, j'allai consulter une batteuse de cartes du Limousin, et je l'amena chez Thérèse. Là dessus les deux femmes se prirent de langue, la limousine traita la Marquis d'agrippeuse et le Marquis d'agrippeur. Ça fit une brouille, et les affaires en restèrent là. A quelque temps de là cependant, ma femme la revit dans une boutique à la Pierre-Buttée, avec Charles Lemonnier, qu'elle appelait son homme. Elle lui parla de ce qu'elle lui avait donné, de trois chemises que j'oubliais, de deux draps de lits, d'un canard et d'une poule que je lui avais portés moi-même ; elle lui demanda la aussi ce qu'elle devenue la poule qu'elle avait saignée pour sa magie. Sur-le-champ, Thérèse répondit qu'après l'avoir fait rôti elle s'était dressée sur table et avait chanté trois fois comme un coq. « C'est vrai, reprit Charles Lemonnier, car quand je l'ai vue, ça m'a fait un effet que j'en ai pas osé en manger. »

Les Marquis et compagnie n'appliquaient pas seulement leurs talens à la guérison des sorts ; mais encore à la découverte des trésors. Une pauvre famille Dupont, de Rauville-la-Bigot, vivant de peu, mais riche en espérances, s'imagina, après une rencontre avec Thérèse, qu'un trésor de 40,000 francs avait été enfoui par ses ancêtres dans leur chétive maison. Pour tant d'argent, qui ne se saignerait aux quatre membres ? La pauvre famille de Thérèse se saigna. Un jour convenu du mois de novembre dernier, Thérèse arrive donc avec Charles Lemonnier pour faire ses premières préparations. Deux draps de lit, deux poules et deux pièces de 1 franc destinés à faire dire des messes en l'honneur du Saint-Esprit leur sont remis. Trois plumes sont en outre arrachées à la queue de chaque poule, et on doit précieusement les conserver sous le chevet du lit jusqu'à leur retour, sans quoi l'invocation échouera. Antérieurement une somme de 5 francs, 1 mètre 50 centimètres de toile, plus 2 mètres de ruban de fil, qu'il était recommandé de coudre avec un fil bleu aux quatre angles de cette toile, plus encore quatre chandelles achetées sans marchander avaient été pareillement remis aux leveurs du trésor. Enfin le grand jour arrivé, Charles et Thérèse, renforcés d'un puissant auxiliaire, Maître Jacques Barré de Granville, qui est reconnu s'appeler Drouet, se présentent au bois, et viennent s'attabler à un souper qui les attend. On mange, on boit, on prend des forces, parce qu'ainsi que l'a dit Thérèse, le travail sera rude. Cependant le moment approche : minuit va sonner. Toute la famille alors évacue la maison et va, au milieu des neiges, attendre le résultat de la terrible lutte qui doit s'engager entre les deux hommes et les esprits. Aussitôt les lumières s'éteignent et un tapage infernal commence. Quand les bancs et les tables se sont assez entrechoqués, il est enfin permis à la famille Dupont, mourante de froid et de peur, de rentrer. Tout n'est pas fini, cependant : on demande la représentation des six plumes qui doivent avoir été serrées sous le chevet du lit ; mais, ô contretemps ! malheur ! une plume est en moins. L'affaire est manquée. Comment la raccommoder ? Il faut 20 fr. provenant de quatre mains. Eh bien ! maître Jacques de Granville, Charles et Thérèse sont gens d'accommodement ; ils fourniront chacun 5 francs. Que les Dupont tâchent de se procurer les 5 autres. En se cotisant dans la famille, ils parviennent encore à composer la somme, et le soir même elle est apportée à Thérèse, au rendez-vous de la Croix-Ragode. Qu'importe ce nouveau sacrifice ? Dans trois jours le trésor sera levé. Mais les trois jours se passent, et nos sorciers ne reviennent pas. Au lieu de leurs personnes, ce sont des missives qu'on reçoit, par lesquelles on demande encore 15 francs. Mais ces gens-là sont donc comme des éponges ? se dit-on ; et l'on prend la ferme résolution de ne pas obtempérer à l'invocation de Maître-Jacques. On ne donnera donc plus rien. Mais attention ! Maître-Jacques, ainsi que le représentent les deux autres compères, est un homme bien malicieux, et s'il se fâche, il est capable de vous faire dessécher sur place, ou marcher toute votre vie sur les grands chemins. « Grand Dieu ! nous faire dessécher ! » s'écrient les Dupont. Et leur dernière ressource, après l'abandon de laquelle leurs yeux du moins n'ont pas tardé à se désiller, est livrée à l'avidité de nos escrocs.

Autre trésor, qui n'est que 500 fr., que Thérèse s'était fait fort à elle seule de lever, est celui de la femme Helland, dite Moudinet, de St-Martin-le-Hébert.

Le 15 décembre dernier, notre bonne femme se rendant à la grand-messe de Brix, rencontra Thérèse qui la salua du susdit trésor en venant. « Votre mère est morte, Geneviève, mais je sais qu'elle est détenue et qu'elle ne verra jamais le bon Dieu, parce qu'elle a de l'argent muchié. — Hélas ! Seigneur Dieu ! ne pourriez-vous point délivrer la pauvre défunte et me découvrir sa muchette ? — Sans doute, » répondit Thérèse ; et l'on remit aussitôt l'opération au mardi.

Le mardi venu, Thérèse se rend chez elle et demande 5 fr., qui doivent se composer d'une pièce d'un franc et de billons empruntés à plusieurs personnes. La collecte étant faite, on l'apporte à Thérèse, qui recommande à la femme Helland de se préparer au grand acte, elle et sa fille, en disant cinq chapelets pour les âmes du Purgatoire. Comme il a été prescrit, les cinq chapelets sont dévotieusement égrenés.

Le 1er janvier, pour commencer l'année, Thérèse se décide à tenter le grand coup. Elle arrive donc au domicile de la femme Helland, et ne

trouve que sa fille. Elle est haletante, altérée. Elle demande un verre d'eau : au lieu d'eau, on s'empresse d'aller lui chercher du cidre. Mais quel est l'étonnement de la jeune fille, lorsqu'en rentrant elle trouve Thérèse prosternée devant un crucifix. Pendant la conversation s'engage : « Désirée, ne vous manquerait-il point quelque chose qui se file sur le rouet? — Ma laine, peut-être bien? — Eh bien! regardez dans l'armoire. » Désirée regarda dans l'armoire et sa laine s'y trouve. Dans ce moment une pierre tombe accidentellement du mur de la cour. La jeune fille a frémi, et Thérèse qui s'en est aperçue a poussé une exclamation de désespoir. Voilà le diable qui s'en mêle, tout ce qu'on a fait est inutile, et c'est à recommencer. Mais de quelle manière? Il faut prendre un drap de lit avec une chemise, et les étendre en croix, rouler le tout ensemble en disant un acte de contrition, et l'apporter le lendemain au dépôt central des sorciers. L'ordre est encore exécuté, et puis on dit des paternôtres, des chapelets à l'infini. Cependant le trésor ne se trouve pas. Le doute alors se présente; du doute on passe aux reproches, aux menaces. Thérèse, que rien ne déconcerte, répond aux menaces par des coups de balai. Le scandale attire les yeux de l'autorité; la justice de Valognes est enfin saisie.

Tels sont les faits principaux qui amènent les différens prévenus devant le Tribunal, et auxquels on pourrait ajouter celui relatif au vol de deux pièces de fil et de deux livres de piété, imputé à la même Thérèse lors de sa visite, au préjudice de la femme Heland, et celui d'escroquerie reproché au vieux sorcier le Marquis, à raison de ses sortilèges sur la fille d'un nommé Yves Adam, de Brix.

M<sup>rs</sup> Léon Lerat, Arsène Delalande et Daireaux, portent la parole pour trois prévenus.

Après un réquisitoire plein de vivacité, de M. le substitut Desmortiers, qu'il termine en rappelant les fâcheux antécédens, d'abord de Thérèse, condamnée par un premier jugement, pour vol, à un an et un jour d'emprisonnement, par un second jugement de la Cour d'assises de la Manche, en sept années de travaux forcés; de sa sœur, ensuite, condamnée pareillement en six années de la même peine; de Leblond père, dit le Marquis, qui a subi 2 condamnations correctionnelles dont la durée de l'une a été de neuf ans; de Drouet enfin, condamné à un an et un jour de prison, le Tribunal, après avoir renvoyé de l'action la vieille femme Leblond, prononce son jugement qui condamne aux peines qui suivent les coprévenus :

Thérèse Leblond, femme Valognes, dix années d'emprisonnement; Jeanne Leblond, femme P. Lemonnier, six ans id.; Jacques Leblond, dit le Marquis, cinq ans id.; Charles Lemonnier, un an et un jour id.; Pierre-Aimable Drouet, six mois id.; Pierre Lemonnier, un mois id.; les condamne chacun, en outre, en 50 francs d'amende, et solidairement aux dépens, et dit qu'à l'expiration de leur peine ils resteront pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du deuxième trimestre des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — Ouverture le mardi, 1<sup>er</sup> juin. — M. le conseiller Didelot, président.

Jurés titulaires : MM. Rambourg de Laffertey, propriétaire; Sémonin, négociant; Coutant, capitaine en retraite; Marot-Levesque, vétérinaire; Patenôtre, propriétaire; Baudouin, filateur; Gombault, propriétaire; Boilletot, négociant; Coquet Delalain, marchand de bois; Millot Hérard, propriétaire; Mathieu, marchand; Rigolot, épicier; Huguier, ancien notaire; Profillet, marchand; Protat, notaire; Mandon, marchand de bois; Jacquier, docteur en médecine; Journot, propriétaire; Decondé, capitaine retraité; Laurent Turquin, propriétaire; Pillard-Bouilly, propriétaire; Courtalon, maire; Dutailly, propriétaire; Rousselet, avoué; Greau, manufacturier; Ray-Truelle, propriétaire; de Chambon, directeur des contributions indirectes; Valentin, officier retraité; Pillard-Tarin, cultivateur; Montagnin, propriétaire; de Chavanne, notaire; de Laffertey, propriétaire; Duval, ancien négociant; Doé, propriétaire; Kothbaur-Terrier, filateur; Demangé, capitaine en retraite.

Jurés supplémentaires : MM. Maubry-Brunet, marchand de bas; Delaporte, membre du conseil-général; Méry Godard, épicier; Macey-Blaise, ancien commissaire-priseur.

EURE-ET-LOIR, (Chartres). — Ouverture le lundi 7 juin. — M. le conseiller Ronssigné, président.

Jurés titulaires : MM. Guérinot Montéage, marchand tanneur; Morize, cultivateur; Massot de Launay, propriétaire; Marchand-Claye, propriétaire; Durand, docteur-médecin; Bonnet, propriétaire; Mélin, propriétaire; Corbière fils, propriétaire; Levassor, ancien notaire; Denis, propriétaire; Barret-Carré, propriétaire; Peluche fils, ancien notaire; Chenu, maître de poste; Guéneau de la Merie, propriétaire; Boutillier, ancien notaire; de Couanon, propriétaire; de Muillière, notaire; Rouges Demontant, propriétaire; Debray, notaire; Tarenne, propriétaire; Chouet, notaire; Meyniel dit Minière, propriétaire; Tilleul, avoué; Poutzaize, ancien marchand faïencier; Brault, notaire; Domet, notaire; Ponceau d'Amécourt, propriétaire; Tastemain, ancien notaire; Pachot, marchand tapissier; Jumeau, maître de poste; Geray, propriétaire; Fauché, docteur-médecin; Lecomte, propriétaire; Labalte, ancien imprimeur; Desjardins, propriétaire; Roger, marchand épicier en gros.

Jurés supplémentaires : MM. Nancy-Gaucheron, fabricant de poterie; Bonamy, inspecteur des contributions directes; de Masclary, propriétaire; Lelong, docteur en médecine.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 14 juin. — M. le conseiller Cauchy, président.

Jurés titulaires : MM. Simonnet-Baillet, marchand de fer; Carouge, propriétaire; Delamontagne, licencié en droit; Nonat, propriétaire; Chauvelot, notaire; de Vathaire, propriétaire; Leclerc de Champgobert, ex-directeur du port de Bayonne; Roche, notaire; Davoust, chef d'escadron en retraite; Moiron, marchand de vins; Bellot, propriétaire; Pouillot, marchand de bois; Vermillet, commissionnaire en vins; Boudin, marchand de bois; Guyard, avoué; Rétil, marchand de bois; Royer, propriétaire; Menissier, gendre Guillocheau, serrurier; Bezancou jeune, propriétaire; Crochet, propriétaire; Clément, meunier; Duché-Flandin, avoué licencié en droit; Rémond, officier de santé; Dufour, marchand de bois; Bayard, notaire; Foisset, maître d'hôtel; Thibault, notaire; Chollet, laboureur; Lemaître, percepteur; Duplan-Beraudon, négociant; Durand, propriétaire; Barry, propriétaire; Lancôme, chirurgien-major; Mouchoux, propriétaire; Demay, officier retraité; Tripiet, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Michelon, marchand épicier; Tiget-Desaubris, propriétaire; Delage, notaire; Commeau, tanneur.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENS.**

— SAINTES. — L'ouverture des assises de la Charente-Inférieure est fixée au 7 juin. Plusieurs affaires très-graves, au nombre desquelles figure celle de Pierre Gardin, accusé d'assassinat et de fratricide, doivent être soumises au jury.

**PARIS, 22 MAI.**

— M. Geoffroy-Duport, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes, en remplacement de M. Roger, dé-

claré démissionnaire, par ordonnance de 1838, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Un jeune homme, qui porte un nom illustre, émancipé à l'âge de dix-sept ans, a, depuis cette époque jusqu'à sa majorité, à peine accomplie depuis deux mois, fait, en trois années, des dépenses qui ont paru à sa famille marquées au coin d'une trop excessive prodigalité. Parmi les articles des mémoires de ses fournisseurs, tous choisis entre les plus renommés, on compte par 50 et 100,000 francs les acquisitions de chevaux, de bijoux, d'argenterie, somme toute plus de 600,000 francs dans ce court espace de temps. Ces faits, appuyés de l'opinion du conseil de famille, composé de personnages distingués par leur naissance et leur position, ont déterminé le Tribunal de première instance à désigner pour conseil judiciaire M. Rousse, président de la chambre des notaires. Toutefois, M. le président Debelleyme, après le jugement prononcé, a déclaré au jeune plaideur qui avait personnellement présenté quelques observations à l'audience, que le Tribunal serait heureux de rétracter le plus tôt possible ce jugement, lorsque l'avenir aurait sanctionné les bonnes dispositions manifestées par lui. Un appel a été interjeté et soutenu aujourd'hui par M<sup>rs</sup> Barillon devant la 1<sup>re</sup> et la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale réunies en audience solennelle.

Sans nier les dépenses considérables imputées à son client, mais dont le chiffre était par lui réduit à moitié, l'avocat les attribuait surtout à l'influence du second mari de la mère du jeune homme, et il annonçait que des comptes sévères étaient dès à présent demandés à cet égard. Il ajoutait que depuis le jugement son client avait réformé ses dépenses notablement, tout en conservant ce qui convient à sa position.

M<sup>rs</sup> Dupin, au nom de la famille, a manifesté l'espoir que le passé serait la leçon de l'avenir; mais il a demandé, en raison même des influences auxquelles a pu se laisser entraîner l'appelant, que l'honorable conseil judiciaire qui lui a été nommé fût maintenu pour surveiller ses intérêts, sans qu'il puisse résulter de cet état de choses aucune tache pour le nom qu'il porte, ni pour sa personne. « On pourrait d'ailleurs craindre, disait l'avocat, que la réforme annoncée dans les goûts dispendieux du jeune homme ne fût pas bien réelle, car aux dernières courses de Chantilly il promenait un équipage à quatre chevaux; lui-même a avoué sa passion pour l'équitation. Il en est de plus pernicieuses sans doute, mais toute passion suppose la facilité à transgresser les limites de la raison, et c'est pour cela que sont institués les conseils judiciaires. »

L'appelant, présent à l'audience, demande à dire quelques mots : « Il y a, dit-il, exagération dans tous les détails de dépenses qu'on présente à la Cour. Quant au voyage de Chantilly, on n'a pu m'y voir en équipage, car je n'y avais que des chevaux de selle. »

M. l'avocat-général Nouguier, en présence des faits constatés, même en acceptant les chiffres posés par l'appelant lui-même, pense qu'il est de son intérêt que le jugement soit confirmé; mais il l'engage à ne voir dans la mesure provoquée par sa famille aucune disposition de malveillance, et il se réunit au vœu exprimé par le président du tribunal de première instance, de voir bientôt cesser, par l'effet d'une conduite plus circonspecte, cette mesure, qui ne laissera aucune trace fâcheuse pour l'avenir de celui qui en est l'objet.

Après une courte délibération dans la chambre du conseil, la Cour, considérant que la loi ne distingue pas les époques où ces prodigalités ont eu lieu, et que celles auxquelles s'est livré un mineur émancipé peuvent autoriser à lui donner un conseil judiciaire lorsqu'il est parvenu à sa majorité, a confirmé le jugement, dont elle a au surplus adopté les motifs.

— Un homme à la figure inspirée est amené sur le banc de la police correctionnelle; il promène les yeux sur l'auditoire avant de prendre place; salue les juges, salue les assistans et levant les yeux au ciel, marmotte à voix basse une prière qu'il termine par un grand signe de croix.

M. le président : Vous êtes prévenu de mendicité et de vagabondage.

Le prévenu, après un profond salut : Je ne suis ni mendiant, ni vagabond. Je suis religieux...

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Je n'ai plus de nom. Je suis étranger au monde, je suis un enfant de la Providence.

M. le président : Vous vous appelez Joly; vous avez donné ce nom dans l'instruction.

Le prévenu : C'était le nom que je portais avant de n'en plus avoir. J'ai renoncé au monde. Je n'ai plus ni nom ni état. Faites donc absolument comme si je n'étais pas là. Que la sainte volonté de Dieu s'accomplisse. (A demi-voix.) Seigneur, que ce calice s'éloigne de mes lèvres; mais si vous l'exigez, que votre sainte volonté soit faite et non pas la mienne.

M. le président : Répondez à mes questions. Où logiez-vous au moment de votre arrestation ?

Le prévenu : Je ne logeais plus, car je partais en pèlerinage pour aller de là en Amérique consacrer mes jours au salut des âmes. J'ai demeuré quelque temps rue St-Pierre, afin de me trouver près de St-Roch, où je suivais la retraite.

L'un de MM. les chanoines de St-Denis, chez lequel le prévenu a prétendu qu'il allait lorsqu'il a été arrêté, est appelé en témoignage. Il déclare n'avoir jamais vu le prévenu et ne pas le connaître.

Le prévenu : Et moi, monsieur, je vous connais bien : j'ai suivi tous vos sermons à St-Roch; j'allais dîner chez vous.

M. le président : Mais on ne va pas dîner chez les personnes qu'on ne connaît pas. Vous alliez sans doute demander l'aumône. Est-ce que vous prétendez être religieux d'un ordre quelconque ?

Le prévenu : J'étais de l'ordre des capucins mendiants. Je suis libre maintenant en vertu d'un bref de Rome. Mais les capucins mendiants ne mendient pas; ils sont capucins mendiants de nom et non d'effet, comme moi je suis Joli de nom, et, comme vous voyez, pas du tout d'effet. Mais je sens quelque chose en moi que je ne puis analyser. J'ai comme des convulsions à l'intérieur, et il faudrait ma vie pour sauver une âme que je n'hésiterais pas. Voilà tout mon crime. Je n'ai jamais fait tort à mon prochain.

M. le président : Mais vous ne niez pas avoir vécu d'aumônes.

Le prévenu : J'ai reçu des secours de fondations hospitalières, et des messieurs que j'ai consultés m'ont dit qu'en cela je n'offensais aucune autorité, je ne contrevénais à aucune loi.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour prendre des renseignements.

— La fille Lanouveau et son compère, le sieur Lalidant, descendaient de compagnie le faubourg Saint-Antoine. Ils venaient de faire la conduite à un couple avec lequel ils avaient fait partie carrée devant l'une des tables d'un marchand de vin; les têtes étaient échauffées. La fille Lanouveau chantait, et le refrain de la chanson était :

Bonsoir, les voisins, bonsoir!  
Car le jour est pour se divertir,  
Et la nuit est faite pour dormir...

Un sergent de ville arrêta là la chanteuse, et lui fit observer que son refrain disait vrai, et que l'heure du couvre-feu étant sonnée depuis longtemps, il était peu séant de réveiller les habitans en leur criant à tue-tête que la nuit était faite pour dormir. La fille Lanouveau, qui jouit sur le carreau de la Halle d'une réputation méritée à l'endroit de ses facultés improvisatrices, entama avec l'autorité une discussion où le vocabulaire de la Halle lui fournit nombre d'épithètes mal sonnantes aux oreilles de la patrouille. Le sergent de ville jugea à propos de la conduire au prochain violon; mais Lalidant, en preux chevalier, voulut défendre sa dulcinée, et ne parvint, par ses efforts de résistance, qu'à partager son sort et à passer la nuit dans le même corps-de-garde.

C'est Mlle Lanouveau qui plaide dans l'intérêt commun.

« N'y a plus moyen d's'entendre, dit-elle, n'y a plus d'entendement si on vous arrête paisible et joyeux, sur le pavé du Roi, à l'heure pen induse qu'il faisait, et cela pour une chanson décente. Comme l'a dit M. Béranger : « Laissez chanter le Français, il paiera. » Or, je paie mon terme, et je ne dois pas un sou à personne, malgré mes trois enfans que j'éleve en fille honnête et que je me fais gloire de ma maternité. J'avais mon dernier sur les bras, un amour à la mamelle. Le sergent m'a enlevé mon enfant. Or, une mère qu'on lui prend son enfant est une lionne. J'étois une lionne, un vrai lionne. Je ne dis pas que le sergent de ville voulût l'immoler; ce n'est pas dans les mœurs de cette corporation, mais je n'ai pas réfléchi, et ma foi j'ai pu jouer des mains. Quant à celui-ci (montrant Lalidant), c'est un ami, et rien de plus, entendez-vous, il a voulu me protéger et vous en feriez tout autant à sa place. »

Le Tribunal condamne les deux prévenus à 16 francs d'amende.

— Une voiture cellulaire venant de Melun a amené ce matin à la préfecture de police Charles-Louis Blondeau, cet assassin gracié de la peine de mort au moment même où se dressait pour lui l'échafaud, et que le passage providentiel du Roi dans le chef-lieu de Seine-et-Marne vint sauver presque miraculeusement.

Une mesure de sûreté a nécessité le transfèrement immédiat de Blondeau, qui va être directement conduit au bagne. Ce condamné, en effet, dirigé sur Melun de Paris où il avait été amené pour l'entérinement de ses lettres de grâce, était parvenu à rompre ses liens et à s'échapper dans le trajet, à la hauteur de la forêt de Sénart.

La gendarmerie qui l'escortait, se précipitant à sa poursuite, ne parvint qu'après une longue lutte à se ressaisir de sa personne, et, de ce moment, il annonça des projets d'évasion et de vengeance. Réintégré, lundi 17 de ce mois, dans la cellule de la prison qu'il avait précédemment occupée, il s'était livré aux plus terribles emportemens, et force avait été de le remettre aux fers. Mercredi dernier, jour où devait avoir lieu son exposition, les gardiens, en entrant dans son cachot, le trouvèrent libre, ayant rompu ses fers, et se mettant en mesure d'opposer la plus vive résistance à ceux qui tenteraient de l'emmener. Il fallut requérir la force armée pour se rendre maître de lui : il fut alors emmené sur la place publique et attaché à l'infamant poteau, au milieu d'une foule immense accourue de la ville et des campagnes.

L'attitude de Louis Blondeau, pendant la longue heure de l'exposition, fut morne et silencieuse; mais au sombre feu des regards qu'il lançait sur la foule menaçante et grondant à l'entour de son échafaud, on pouvait juger des projets de vengeance et des pensées homicides qui l'agitaient. Quelle surveillance ne devra pas appeler de la part des gardiens du bagne cet homme de la trempe des Tragine, dont l'évasion serait immanquablement marquée par une nouvel assassinat !

Dans la même voiture cellulaire qui amenait à la préfecture de police Louis Blondeau, était aussi renfermé un condamné en cinq années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, et dont la peine a été commuée, à l'occasion de la fête royale du 1<sup>er</sup> mai, en cinq années de réclusion.

— Un sieur XX. vient de mettre en usage vis à vis du tiers porteur d'un billet par lui souscrit un moyen dont ne s'était pas avisé le spirituel et anonyme auteur de l'Art de payer ses dettes. Par malheur, ce nouveau et original procédé menace de n'être pas sans conséquences fâcheuses pour son inventeur.

Le sieur G..., traiteur-restaurateur, avait reçu en paiement un petit billet de M. XX. La personne qui lui remettait ce billet n'étant pas débitrice de la totalité de sa valeur, exigeait qu'en le prenant le restaurateur lui comptât la différence, et celui-ci crut, avant d'acquiescer à ce désir, devoir aller à la reconnaissance de la signature. Il se rendit donc près de M. XX., s'enquit de lui si la signature était la sienne, et, sur sa réponse affirmative, demanda si l'effet serait payé à présentation.

La question sembla-t-elle injurieuse à M. XX., s'étonna-t-il qu'on doutât de sa ponctualité? c'est ce que l'on ne saurait précisément dire; mais toujours est-il que, manifestant aussitôt une vive colère, il déchira en morceaux le billet qu'il tenait entre les mains et en jeta les fragmens par la fenêtre.

Etonné d'abord, puis indigné du procédé du sieur XX, le restaurateur se crut en droit de lui adresser des reproches; une rixe s'engagea alors, et le sieur XX s'armant d'un poignard, en porta à son adversaire un coup violent qui, heureusement détourné par un effort de celui-ci, ne l'atteignit qu'à la cuisse.

Les voisins accourus au bruit parvinrent à mettre un terme à cette déplorable scène. Le restaurateur dont la blessure, au rapport des gens de l'art, présente de la gravité, a été transporté à son domicile, tandis que le commissaire du quartier du faubourg Saint-Denis procédait à l'arrestation du sieur XX.

L'Opéra-Comique donne aujourd'hui dimanche un spectacle fort attrayant : le Guittarero, précédé de la Perruche.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**

— La Morale en images est une délicieuse publication pour les enfans; c'est à la fois un livre et un album dans lequel les jeunes lecteurs trouveront réunis le plaisir, l'instruction et les bons exemples. C'est un ouvrage appelé au succès le plus durable, car il est basé sur la morale et sur l'amusement. Il n'est pas un père de famille, pas un instituteur qui ne le proposera en récompense de l'assiduité au travail. (Voir aux Annonces.)

**AVIS DIVERS.**

— Les Cours d'anglais de M. ROBERTSON attirent une affluence toujours croissante d'auditeurs. Pour la somme de 120 francs une fois payée, on acquiert l'entrée perpétuelle à huit ou dix cours permanens, gradués depuis les premiers élémens jusqu'à l'explication des poètes, aux conférences hebdomadaires et aux exercices dramatiques. On se fait inscrire de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis.

— On parle du voyage de Mme la duchesse de Nemours aux eaux minérales de Forges (Seine-Inférieure), où sont allés, depuis Louis XIII, en l'y comprenant, la plupart des membres de la famille royale, ainsi qu'en 1772 Mme la duchesse d'Orléans, mère du roi.

On pousse avec activité la construction du nouvel établissement.

— Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire en toute assurance : Il n'y a plus de vieilles étoffes!!!

40 livraisons à 25 cent. pour Paris, — 30 cent. pour les départements. — Le double pour l'ouvrage en couleur. — Une ou deux livraisons par semaine.

ARTISTES :

ALOPHE. — BEAUME. — CHARLET. — JULES DAVID. — DEVÈRE. — E. FOREST. — FRANCIS. — GRENIER. — JANET (LANGE). — JOHANOT. — JULIEN. — MAUDOU. — PINGRET. — LÉON NOEL. — ROQUEPLAN.

LA MORALE EN IMAGES,

SOUS LA DIRECTION DE M. CHARLES PHILIPON.

Cette charmante publication, à laquelle concourent les artistes les plus distingués et les auteurs qui s'occupent le plus d'ouvrages destinés à l'enfance, formera un très beau volume, dont le prix sera augmenté aussitôt l'ouvrage achevé, ainsi qu'il a été fait pour le Bûcher pour Rire et pour les 101 Robert-Macaive.

AUTEURS : L'abbé DE SAVIGNY, auteur de Historiettes et Images d'un Bonheur d'Enfants. — M<sup>me</sup> EUGÉNIE FOA. — AUGUSTE OVIAT, auteur de Paris d'aujourd'hui. — ORTAIRE FOURNIER. — VICTOR RATIER. — MICHELAN, auteur de la Galerie de la Presse. — M. ALROY, auteur du Musée pour rire.

Cédant à la demande des personnes habitant les départements qui n'ont pas eu le temps de vérifier les statuts sociaux, les administrateurs-gérans de la FRANCE MUSICALE préviennent le public que l'émission des actions de ce charmant journal est prolongée jusqu'au 25 de ce mois. Passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions au pair. Chaque action de la FRANCE MUSICALE donne droit à un abonnement de faveur, à deux splendides Albums composés par les premiers artistes, à vingt Romances, à des Entrées à tous les concerts donnés par les directeurs, à une Part dans le matériel et les bénéfices et à DIX POUR CENT GARANTIS. — Tout actionnaire qui n'aurait pas obtenu tous les avantages ci-dessus énoncés, a droit au remboursement intégral de ses actions. — On souscrit au siège social, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

RUE MONTMARTRE, 171. AVIS aux PERSONNES qui HABITENT les ENVIRONS de PARIS PENDANT L'ÉTÉ. RUE DE L'ODÉON, 30.

Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère pour boisson que de la mauvaise piquette locale ou des environs, supportable peut-être pendant un jour, mais dont on se fatigue presque aussitôt, parce qu'elle n'a pas même le mérite d'être toujours bien conservée. — Le directeur de la SOCIÉTÉ OENOPHILE (réunion de quatre-vingt propriétaires des principaux vignobles) a l'honneur de rappeler aux personnes qui habitent la campagne pendant la belle saison, ou toute l'année, que depuis deux ans il a organisé un service pour la fourniture des vins en cercles et en bouteilles dans la banlieue. — Tous les vins sortent des magasins extérieurs de la société et arrivent au consommateur exempts des droits d'entrée de Paris. Ainsi la réduction sur les vins en bouteilles est de 10 cent. par bouteille, rendus

à domicile franc de port et sans aucune espèce de frais. — La réduction sur les vins en cercle est de 25 fr. par feuille et de 45 fr. par pièce. — Le congé et les droits de commune sont à la charge du consommateur. — Le prix du transport est de 2 fr., quel que soit le nombre de fûts. — Les moindres livraisons sont de cinquante bouteilles. — Les demandes doivent être adressées au siège de la société, rue Montmartre, 171, ou à la succursale, rue de l'Odéon, 30, où l'on délivre les prix courants. — La nombreuse clientèle que la SOCIÉTÉ OENOPHILE s'est acquise dans la banlieue fait que les consommateurs sont toujours assurés de la supériorité des vins et de la célérité du service.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflite, 40, au premier.

CARTES MURALES

des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE et de l'ALGÉRIE, destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maîtres, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfants la géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique et prescrites par l'Université, pour l'usage des Collèges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Les Professeurs et Maîtres d'institution trouveront toutes facilités pour les paiements, et on leur accordera les remises d'usage, s'ils s'adressent directement franco à M. B. DUSILLION, éditeur. Chaque département, prix : 1 fr. 50 c., et par la poste franco, 1 fr. 65 c., papier format grand colombier. Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

SPÉCIALITÉ D'ÉCHARPES ET CHALES NOIRS confectionnés

DE MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard. ÉCHARPES ARAGONAISES, avec dentelles, de 45 à 60 francs. Un JOLI CHOIX D'ÉCHARPES nouvelles en tous genres.

AVIS. Paternel, breveté, rue St-Martin, 98, ayant simulé la contrefaçon, le public est prévenu qu'il n'y a que les articles revêtus de son estampille qui sont les véritables Fouets et Cravaches en caoutchouc et vendus en garantie.

Sur la mise à prix de 150,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M<sup>e</sup> Haillig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9; 3° A M<sup>e</sup> Pommier, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22; 4° Et à M<sup>e</sup> Duchemin, avoué à Orléans, rue des Huguenots.

Mise à prix : 4,000 fr. 2° Lot. FONDS de marchand de bois de menuiserie, rue des Vieux-Augustins, 55, avec le bail principal de la maison pour neuf années. Le prix du bail est de 3,000 fr. Il y a des sous locations pour 2,500 fr., et il reste pour 100 fr. un logement au premier, un grand magasin au rez-de-chaussée et trois étages de magasins au-dessus. Cet établissement est propre à tout autre genre de commerce l'acquéreur ne sera pas obligé de prendre les marchandises.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le lundi 24 mai 1841, à midi. Consistant en tables, buffet, chaises, établis, planches, etc. Au compt.

Mise à prix : 6,000 fr. 3° Lot. Bail principal d'un terrain, passage du Desir, au coin de la rue Neuve-de-la-Fidélité, faubourg St-Martin, avec la propriété des constructions élevées dessus par ledit sieur Bourras.

Avis divers. La Compagnie du Chemin de Fer de Paris à Saint-Clément et Versailles (rive droite), rappelle à ses actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour délibérer sur une modification des statuts doit avoir lieu le samedi 5 juin, à dix heures du matin, au siège de la société, et que, pour en faire partie, il faut avoir déposé vingt actions au moins à la caisse de la société, rue de Tivoli, 16. Les dépôts doivent être faits le 25 mai au plus tard.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Norès, notaire ; et à M. François Sereuil, syndic, rue des Filles-St-Thomas, 17.

VENTE DE FONDS. Vente par suite de la faillite du sieur Bourras, en l'étude de M<sup>e</sup> Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le mercredi 2 juin 1841, heure de midi, en trois lots. 1° Lot. FONDS de loueur de charrettes, rue des Vieux-Augustins, 55. Douze charrettes, bureau et accessoires. Neuf années de bail à 800 fr.

Ancienne maison Laboullé. AMANDINE De FAGUER, parfumeur, r. Richelieu, 95. Huit années d'expérience et d'un succès toujours croissant, prouvent incontestablement la supériorité et l'excellence de cette PATE pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Prix : 1 fr.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous les inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

ÉCHARPES ET VOILETTES EN DENTELLE NOIRE ET IMITATION, A PRIX DE FABRIQUE.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE Contre les RHUMES, Enrouemens, Maladies de POITRINE. Rue Richelieu, 26.

MAISON PERRIER Rue Neuve-St-Augustin, 37, au coin de la rue d'Antin.

ARTICLES DE NOUVEAUTÉS EN TOUS GENRES. MOUSSELINES DE LAINE, 60, 75 et 90 c., GROS DE NAPLES rayés, 1 fr. 75 c.; 2 fr. 25 c.; TOILES, LINERIE, LINGE de table en FIL de COTON. Prix : 5 fr. le facon. — DUSSEY, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

EAU CIRCASSIENNE Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIERRET, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 11. Adjudication définitive, le samedi 29 mai 1841, sur licitation entre majeur et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Quatre-Fils, 11, (7<sup>e</sup> arrondissement). Superficie, y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, environ 225 mètres. Produit brut, 3,845 fr. Impositions pour 1841, 241 fr. 64. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>e</sup> Pierret, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Monnaie, 11; 2° A M<sup>e</sup> Rousseau, notaire à Paris, rue des Lombards, 17.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication définitive, le samedi 29 mai 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée; D'une USINE et dépendances sises à Orléans, département du Loiret, boulevard du Duc-d'Orléans au coin de la rue Verte et du terrain sur lequel elle a été établie, et de la clientèle.

meurant tous deux à Paris, rue Richelieu, 76, ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite à l'égard d'un commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication et le commerce des chapeaux de paille. La durée de la société a été fixée à trente années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1840, époque à laquelle on a fait remonter ladite société, et il a été dit que si pour une année quelconque de l'exploitation l'inventaire constatait la perte de deux cinquièmes du fonds social, la société pourrait être dissoute par ce seul fait, à la requête d'un des associés, et que dans le cas de décès de l'un des associés, la société serait dissoute et liquidée, à moins que ses représentants ne demandent à continuer de demeurer en ses lieu et place. Le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, 76; la raison sociale est FLESCHELLE, DE VITRY et C<sup>e</sup>; MM. Fleischelle et de Vitry gèreront de concert les affaires de la société, et auront chacun la signature sociale; le fonds social se compose de 60,000 francs déjà versés.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FROGER, personnellement, fab. d'appareils des fourneaux à concentrateurs de Mauraud, rue du Grand-Prieuré, 10, nommé M. Callois, juge-commissaire, et M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2409 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEGUEVEL, md de vins-traiteur à Passy, le 28 mai à 10 heures (N<sup>o</sup> 2397 du gr.); Du sieur METAYER fils, marchand de vins à Montmartre, le 28 mai à 3 heures (N<sup>o</sup> 2352 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, le 28 mai 1841.

le concordat proposé par le failli, l'adm. tru s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la dame GRAVIER-DELVALLE, négociante en broderies, rue Laflite, 1, le 28 mai à 12 heures (N<sup>o</sup> 2328 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BUISSON aîné, charcutier à Belleville, le 27 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 833 du gr.); Des sieurs LEROY frères, droguistes, rue des Cinq-Diamants, 8, le 27 mai à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2262 du gr.); Du sieur ANGRAND, liquoriste, rue Popincourt, 59, le 28 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 2242 du gr.); Des sieur et dame BRUNET, bottier, rue de la Ferme, 4, le 28 mai à 3 heures (N<sup>o</sup> 1390 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISSA A HUITAINE. Du sieur MAZELLON, maître maçon, rue de Bièvre, 1, le 28 mai à 12 heures (N<sup>o</sup> 2070 du gr.); Du sieur BURET, bonnetier, boulevard St-Martin, 47, le 28 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 2204 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur

le concordat proposé par le failli, l'adm. tru s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CAGEOT, limonadier, place des Trois-Maries, 3, entre les mains de M. Nivel, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2335 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1841, qui fixe au 15 janvier 1839 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur LAMY, ancien potier de terre, rue d'Austerlitz, 18 (N<sup>o</sup> 882 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PASQUET, tabletier, rue de la Feuillade, 3, sont invités à se rendre, le 28 mai à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1487 du gr.).

ERRATUM. Feuille du 26 mai. — Vérifications et affirmations. — Lisez : MM. les créanciers du sieur PICON sont invités à se rendre le même jour 25 mai à 2 heures, et non à 1 heure.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 24 MAI. NEUF HEURES : Janssens, tailleur, conc. — Mouillard, négociant, élot. — Carpentier, fab. de colle, id. — Gautier, épicer, id. —

BOURSE DU 22 MAI. Table with columns: 1<sup>re</sup> c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include: 5 0/0 compt., 114 55, 114 80, 114 55, 114 75; 3 0/0 compt., 79 15, 79 50, 79 20, 79 25; Banque, 711 25; Romain, 101 3/4; Obl. de la V., 1302 50; Exp. d. active, 24 1/2; Cais. Lafitte, 1055; Exp. d. diff., —; Dito, 5130; Exp. pass., —; 4 Canaux, —; 3 0/0, —; Caisse hypot., 772 50; 5 0/0, 100 3/4; St-Germ., 711 25; Banque, 780 50; Vers. dr., 343 75; Piémont, —; 1132 50; Rouen, —; gauche, 217 50; Portugal, 3 0/0; Rous..., 460; Haiti, —; 662 50; Orléans..., 486 25; Autriche (L), —.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé, fait double le 15 mai 1841, enregistré, M. Adolphe BOISSET, entrepreneur de balayage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 181. Et M. Jean-Charles DEFEQUE, propriétaire, demeurant à Belleville, rue de Paris, 85. Ont formé, pour dix années, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1841, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de balayage dans Paris, sous la raison sociale BOISSET et DEFEQUE.

La signature sociale a été attribuée à chacun des associés, mais aucun billet et autres engagements n'obligent la société qu'autant qu'ils sont écrits par les deux associés. La gestion est commune aux deux associés, mais M. Defeque fait seul les recettes et dépenses.

En cas de décès de l'un des associés sans avoir désigné de successeur, sa veuve ou ses héritiers auront le droit de lui nommer un remplaçant, et l'associé survivant sera tenu d'accepter ou le successeur choisi par le défunt ou celui choisi par la veuve ou ses héritiers.

Extrait dudit acte de société. DEFEQUE. D'un acte passé sous seings privés, à Paris, le 12 mai 1841, enregistré le 19 du même mois, entre M. Henry-Jean-Baptiste GANOT DE LA MARCK, propriétaire, demeurant à Belleville, Grande rue de Paris, 120, agissant au nom et comme gérant de la société de l'administration centrale des locations établie en commandite par actes passés devant M<sup>e</sup> Guenin et son collègue, notaires à Paris, les 12 janvier et 22 avril dernier, enregistré, ladite société ayant son siège à Paris, rue Tiquetonne, 18, d'une part; et M. Georges VIOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 53, actionnaire dans ladite société, d'autre part; il appert que ladite société de l'administration centrale des locations est dissoute purement et simplement à compter du dit jour 12 mai 1841.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 10 mai 1841, la société qui avait été formée aux termes

enregistré à Paris, le 10 mai 1841. Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37F

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37F

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.